

**Ordonnance
concernant l'indemnisation des enseignants en cas de
licenciement ou de non-reconduction¹⁾ consécutifs à une
décision de fermeture de classe**

(Abrogée le 29 mai 2018 avec effet au 1^{er} août 2018)

du 13 mai 1986

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 103, alinéa 4, de la loi scolaire du 20 décembre 1990^{2), 1)}

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier¹⁾ La présente ordonnance règle l'indemnisation des enseignants licenciés, non reconduits en fin de période administrative, ou qui acceptent de transformer leur poste en un poste partiel pour éviter un licenciement ou une non-reconduction, suite à une fermeture de classe.

SECTION 2 : Droit à l'indemnité

Principes
a) Licenciement
et non-
reconduction

Art. 2¹⁾ Les enseignants nommés ont droit à une indemnité équitable s'ils sont licenciés ou ne sont pas reconduits suite à une fermeture de classe.

b) Transforma-
tion de poste en
un poste partiel

Art. 3 ¹ Les enseignants visés à l'article 2, qui acceptent de transformer leur poste en un poste partiel pour éviter un licenciement ou une non-reconduction¹⁾ consécutifs à une fermeture de classe, ont également droit à une indemnité équitable, si la diminution du taux d'occupation consentie est de trois leçons au moins.

² L'indemnité sera proportionnelle à la diminution du taux d'occupation consentie.

³ Les heures supplémentaires ne sont pas prises en considération dans le taux d'occupation.

SECTION 3 : Montant de l'indemnité

Principe	<p>Art. 4 ¹ Le montant de l'indemnité est fixé compte tenu de l'âge de l'enseignant, de ses années d'enseignement et de ses possibilités de reclassement.</p> <p>² Il ne peut en aucun cas excéder six mois de traitement.</p>
Montant	<p>Art. 5 Le montant de l'indemnité équivaut à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un mois de traitement si l'enseignant peut justifier d'une année d'enseignement au moins; b) deux mois de traitement si l'enseignant peut justifier de cinq années au moins d'enseignement; c) trois mois de traitement si l'enseignant peut justifier de huit années au moins d'enseignement ou s'il est âgé de trente-cinq ans révolus; d) quatre mois de traitement si l'enseignant peut justifier de douze années au moins d'enseignement ou s'il est âgé de quarante ans révolus; e) cinq mois de traitement si l'enseignant peut justifier de quinze années au moins d'enseignement ou s'il est âgé de quarante-cinq ans révolus; f) six mois de traitement si l'enseignant peut justifier de vingt années au moins d'enseignement ou s'il est âgé de cinquante ans révolus.
Réduction de l'indemnité	<p>Art. 6 L'indemnité peut être réduite d'un montant équivalant à cinq mois de traitement au plus, si l'enseignant bénéficie de conditions de reclassement particulièrement favorables, telle que la reconstitution d'un poste à temps complet.</p>
Forme et échéance	<p>Art. 7 L'indemnité est versée sous la forme d'un capital. Elle est due au moment où les rapports de service prennent fin ou au moment où la diminution du taux d'occupation devient effective.</p>

SECTION 4 : Procédure

Procédure	<p>Art. 8 Lorsque la procédure de licenciement ou de non-reconduction¹⁾ d'un enseignant est terminée, le dossier est transmis au Service de l'enseignement qui statue sur le droit à l'indemnité et le montant de cette dernière.</p>
-----------	---

SECTION 5 : Répartition des charges

Répartition des charges

Art. 9 Les indemnités sont imputées à l'Etat et aux communes selon les règles de la répartition de la charge des traitements du corps enseignant.

SECTION 6 : Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 10 Le Département de l'Education³⁾ exécute la présente ordonnance. Il peut, par voie de directives, arrêter des dispositions de détail.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1986.

² Elle s'applique aux enseignants non reconduits¹⁾ suite à une fermeture de classe à la fin de la période de fonction 1980-1986.

Delémont, le 13 mai 1986

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) Nouvelle teneur selon l'art. 276 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993 ([RSJU 410.111](#))
- 2) [RSJU 410.11](#)
- 3) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))